

Décret n° 2026-1112

**portant création du certificat de fin d'études
élémentaires (CFEE) et suppression du
concours d'entrée en classe de Sixième**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;
VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;
VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;
VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;
VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
VU le décret n° 2025-2201 du 16 décembre 2025 portant création d'inspections d'Académie ;
SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article premier.- Il est créé un diplôme unique dénommé certificat de fin d'études élémentaires (CFEE) qui sanctionne la fin du cursus de l'Enseignement élémentaire.

Article 2.- L'examen comprend les options Français et Franco-arabe.

Au besoin, d'autres options d'examen du CFEE peuvent être ouvertes.

Article 3.- L'examen se déroule annuellement, en deux sessions :

- une session normale ;
- une session de remplacement.

Article 4.- Le Ministre chargé de l'Education fixe chaque année les centres d'examen, sur proposition des inspecteurs d'Académie.

Article 5.- Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, en rapport avec le Ministre chargé de l'Education assurent la sécurisation coordonnée de tout le processus d'organisation de l'examen du CFEE.

Chapitre II.- Candidatures

Article 6.- L'examen du CFEE est ouvert aux élèves régulièrement inscrits en classe de CM² et aux candidats individuels.

Les modalités de candidature individuelle sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'Education.

Tout candidat n'ayant pas atteint l'âge de dix ans peut être inscrit sur les listes du CFEE, sur autorisation du Ministre chargé de l'Education.

Article 7.- Le dossier de candidature est composé des pièces suivantes :

- une demande d'inscription ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une fiche scolaire pour les candidats présentés par une école publique ou privée disposant, au moins, d'un récépissé de dépôt.

Chapitre III.- Epreuves

Article 8.- Les épreuves du CFEE portent sur le programme de l'Etape 3 du cycle de l'Enseignement élémentaire.

Article 9.- L'examen comprend des épreuves écrites et une épreuve d'éducation physique et sportive.

Article 10.- Les épreuves comptant pour l'obtention du diplôme du CFEE sont :

- Option Français :
 - Langue et Communication ;
 - Mathématiques ;
 - Education à la Science et à la Vie sociale ;
 - Education physique, sportive et artistique ;
 - Epreuve facultative en langue arabe.
- Option Franco-arabe :
 - Langue et Communication ;
 - Mathématiques ;
 - Education à la Science et à la Vie sociale ;
 - Education physique, sportive et artistique ;
 - Epreuve facultative en langue française.

Article 11.- Les modalités de construction des épreuves sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Education.

Article 12.- L'Inspection générale de l'Education et de la Formation choisit les épreuves du CFEE.

Article 13.- Les modalités d'administration des épreuves sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Education.

Article 14.- Le CFEE est organisé dans le centre, de l'administration des épreuves à la publication des résultats.

Article 15.- Le Directeur des Examens et Concours est chargé de coordonner et d'assurer la supervision de l'organisation du CFEE.

Article 16.- Les sanctions prévues en cas de fraude ou de tricherie sont précisées par arrêté du Ministre chargé de l'Education.

Chapitre IV.- Conditions d'admission au CFEE

Article 17.- Sont déclarés admis au CFEE, les candidats ayant obtenu une moyenne d'au moins 5/10 sur l'ensemble des épreuves de l'examen.

Article 18.- Le diplôme de CFEE est délivré par l'Inspecteur de l'Education et de la Formation au candidat ayant réussi à l'examen.

Chapitre V.- Passage en classe de Sixième

Article 19.- Le concours d'entrée en classe de Sixième de l'Enseignement moyen général est supprimé.

Article 20.- Les conditions de passage en classe de Sixième de l'enseignement moyen général ou dans les structures de la formation professionnelle sont définies par arrêté.

Chapitre VII.- Dispositions spéciales et finales

Article 21.- Des dispositions spéciales pour les candidats à besoins éducatifs spéciaux sont prévues par la réglementation en vigueur.

Article 22.- Le présent décret abroge le décret n° 2013-738 du 7 juin 2013 portant création et organisation du certificat de fin d'études élémentaires et fixant les conditions d'admission en classe de 6^{ème} de l'Enseignement moyen général.

Article 23.- Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le, 21 mai 2026

Par le Président de la République



Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre



Ousmane SONKO

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

.....

Ministère de l'Éducation nationale

Projet de décret portant création du certificat de fin d'études élémentaires (CFEE) et suppression du concours d'entrée en classe de Sixième

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Éducation nationale organise le système éducatif en cycles, dont le cycle fondamental subdivisé en une éducation préscolaire et un enseignement polyvalent unique, comprenant successivement un enseignement élémentaire et un enseignement moyen.

Cette loi de 1991 a été modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 qui, en son article 3 bis, pose le principe de la scolarité obligatoire pour tous les enfants âgés de six à seize ans. Il en découle une obligation pour l'État d'assurer la continuité des parcours scolaires au sein de l'enseignement polyvalent unique.

Cependant, le décret n° 2013-738 du 7 juin 2013 portant création du certificat de fin d'études élémentaires (CFEE) et fixant les conditions d'admission en classe de 6^{ème} de l'Enseignement moyen général ne permet pas l'application correcte de cette prescription.

En effet, ledit décret prévoit l'organisation de l'examen du CFEE couplé au concours d'entrée en classe de Sixième pour sélectionner, selon un nombre de places fixé par décret, les élèves devant poursuivre leurs études dans l'Enseignement moyen général public.

Par ailleurs, ce décret comporte un certain nombre d'insuffisances, notamment l'absence d'arrêtés d'application.

Ces constats justifient la prise de mesures correctives, notamment celle formulée dans la Directive n° 14 du Conseil interministériel sur la préparation des examens et concours de 2025, tenu le 30 mai 2025, et proposant la suppression du concours d'entrée en classe de Sixième.

Ladite Directive vise à garantir la transition fluide des élèves de l'Elémentaire vers le Moyen général, à renforcer l'inclusion et à aligner le cadre réglementaire avec l'ODD 4, la loi d'orientation de l'Éducation nationale et l'Agenda national de Transformation « Sénégal 2050 ».

Ainsi, le présent projet de décret a pour objet :

- de supprimer le concours d'entrée en classe de Sixième de l'Enseignement moyen général ;
- de maintenir le certificat de fin d'études élémentaires en tant qu'évaluation certificative des acquis fondamentaux ;
- de permettre l'ouverture de nouvelles options d'examen du CFEE en plus des options « Français et Franco-Arabe » ;
- d'organiser le CFEE dans le centre, à l'image des examens du brevet de fin d'études moyennes (BFEM) et du Baccalauréat.

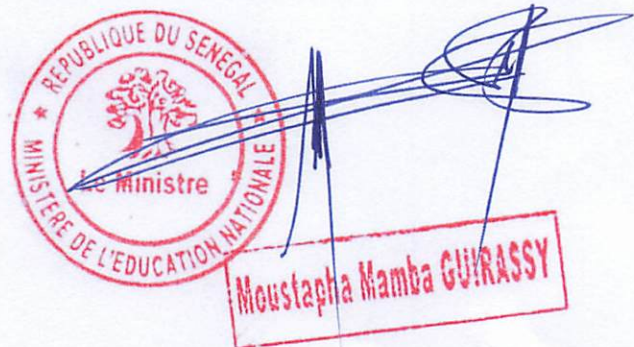
Il abroge le décret n° 2013-738 du 07 juin 2013 portant création et organisation du certificat de fin d'études élémentaires et fixant les conditions d'admission en classe de 6ème de l'Enseignement moyen général.

Le projet de décret est articulé autour de six chapitres :

- le chapitre premier porte sur les dispositions générales ;
- le chapitre II organise les candidatures ;
- le chapitre III traite des épreuves ;
- le chapitre IV fixe les conditions d'admission au CFEE ;
- le chapitre V est relatif au passage en classe de Sixième ;
- le chapitre VI évoque les dispositions spéciales et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre de l'Education nationale



The image shows a red circular official stamp of the Ministry of National Education of Senegal. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE DU SENEGAL' at the top, 'le Ministre' in the center, and 'MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE' at the bottom. A blue ink signature is written over the stamp. Below the signature is a red rectangular stamp with the name 'Moustapha Mamba GUIRASSY' in red capital letters.